

Exposé sur le projet de loi portant approbation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (8 mai 1952)

Légende: Le 8 mai 1952, le député Tony Biever ouvre les débats de la Chambre des députés du Luxembourg sur le projet de loi portant approbation du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Bulletin de documentation. dir. de publ. Service Information et Presse - Ministère d'Etat. 31.10.1952, n° 10; 8e année. Luxembourg. "Exposé sur le projet de loi portant approbation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (8 mai 1952)", p. 248-251.

Copyright: (c) Service Information et Presse du Gouvernement luxembourgeois

URL:

http://www.cvce.eu/obj/expose_sur_le_projet_de_loi_portant_approbation_de_la_communaute_europeenne_du_charbon_et_de_l_acier_8_mai_1952-fr-d0ff63dc-79a9-46d5-9ebb-1ee712eea5ed.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Exposé sur le projet de loi portant approbation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (8 mai 1952)

« Messieurs,

D'après les errements parlementaires, le rapporteur ne prend pas la parole au début de la séance, si la section centrale a donné son avis dans un rapport écrit. Je voudrais tout de même me départir de cette tradition, parce que nous nous trouvons en présence d'un projet d'une portée exceptionnelle et dont la décision que doit prendre la Chambre, aura une portée telle que je voudrais préfacier en quelque sorte les débats qui vont s'instaurer sur la ratification du Plan Schuman.

Quelques considérations générales qui doivent valoir comme introduction aux débats sur la ratification du Plan Schuman:

L'idée de cette mise en commun du charbon et de l'acier fut lancée le 9 mars 1950 par M. Robert Schuman. Elle eut un grand retentissement et recueillit rapidement l'adhésion de principe de l'Allemagne fédérale, de l'Italie et des trois pays de Benelux. La Grande-Bretagne, en dépit des offres qui lui furent faites, décida de se tenir, du moins provisoirement, à l'écart de cette communauté européenne, dont l'adhésion supposait un abandon notable de souveraineté de la part des Etats participants et qui lui paraissait incompatible avec ses attaches préférentielles au Commonwealth.

Le 26 juin 1950 commencèrent les travaux et négociations en vue de traduire en textes les objectifs annoncés par M. Schuman et de mettre sur pied un traité groupant les six pays participants. Ce traité fut paraphé le 18 avril 1951. Les parlements de la France, de l'Allemagne et des Pays-Bas l'ont déjà ratifié définitivement, tandis qu'en Italie et en Belgique jusqu'ici seuls les Sénats ont émis un vote affirmatif.

L'idée fondamentale du Plan Schuman est une idée politique: celle de faire disparaître l'antagonisme séculaire franco-allemand et de consolider définitivement la paix en Europe.

L'histoire a démontré la fragilité des traités à base purement politique, tandis que les liens économiques paraissent bien plus solides pour assurer et faire perdurer une entente entre les peuples. Aussi, mettant à profit cette constatation, le Plan Schuman entend-il retirer un secteur économique d'importance primordiale à la mainmise des divers Etats européens pour en confier la direction à une institution supranationale qui le dirigera d'après des principes objectifs et en vue du bien de la communauté dans la paix.

Cette origine politique explique dans une large mesure l'aspect définitif du Traité avec ses traits essentiels qui à d'aucuns ont même paru choquants et notamment les pouvoirs presque dictatoriaux attribués à la Haute Autorité dont les décisions doivent s'imposer aux économies des Etats membres; la durée d'un demi-siècle conférée à la Communauté sans possibilité de dénonciation et pratiquement sans faculté de révision et d'une façon générale la tendance dirigiste et centraliste qui inspire le Traité jusque dans ses moindres détails.

En contre-partie de ces restrictions de souveraineté à consentir au profit d'une tierce autorité, le Plan Schuman qui - je l'ai dit - est un moyen au service d'une politique de défense et de sécurité, offre dans sa réalisation pratique, également dans notre pays, des avantages économiques importants et incontestables dans leur ensemble, ceci malgré les dangers de transition qui peuvent se présenter en particulier pour le Grand-Duché à raison du rôle hypertrophique de son industrie sidérurgique par rapport à toute son activité économique.

L'objectif immédiat et essentiel de la Communauté Charbon-Acier, c'est l'établissement d'un marché commun. Il s'établira par la suppression des barrières douanières pour les deux matières premières qui font l'objet du pool, et par l'interdiction des pratiques discriminatoires en matière de prix et de transports qui font actuellement obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur. De cette façon, le charbon et l'acier pourront être échangés librement sur toute l'étendue des territoires des Etats membres.

Mais, Messieurs, l'établissement du marché commun suppose au préalable une législation des conditions de

production. Aussi une période de cinq ans, débutant à partir de la mise en place de la Haute Autorité, est-elle prévue. L'avenir dira si ce laps de temps relativement court sera suffisant pour permettre de faire tomber toutes les cloisons. La section centrale, dans son rapport, a attiré l'attention sur ce problème et espère que, le cas échéant, des négociations seront encore possibles pour reculer cette échéance, si cela devait être nécessaire. L'établissement du marché commun conditionne tout le mécanisme, à première vue touffu, et une complication extrême des dispositions économiques du Traité, dispositions qui sont résultées en maints points d'un compromis entre les tendances économiques contradictoires. J'essaierai de les résumer comme suit: En principe, il n'est pas touché à la propriété des entreprises qui continuent à être gérées sous leur régime traditionnel.

Mais la politique économique leur est dictée désormais par les organes de la Communauté. Cette Communauté a pour mission générale de contribuer à l'expansion économique, à l'accroissement de la production, au développement de l'emploi, au relèvement du niveau de vie. Elle doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, en évitant dans les Etats membres des troubles fondamentaux et persistants. Ceci implique pour la Communauté et ses institutions l'obligation de veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun, au libre accès de tous les utilisateurs aux sources de production, à l'établissement de prix raisonnables ainsi que de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur production, tout en permettant l'amélioration des conditions de vie de la main-d'œuvre et leur législation dans le progrès.

Est-ce que les moyens que le Traité envisage pour mettre en œuvre ces objectifs sont suffisants et adéquats?

Dans son rapport, la section centrale a regretté, pour en parler en premier lieu, que l'objectif social n'ait pas été réglementé avec plus de générosité et que l'article 68 du Traité se contente de réprimer des abus, sans imposer des engagements plus positifs. Notamment l'harmonisation des salaires s'est heurté à des résistances, sous prétexte qu'il serait impossible de détacher de leur économie générale les deux secteurs industriels isolés du charbon et de l'acier pour les faire bénéficier de conditions de rémunération plus favorables que les autres branches d'activité nationale.

Sur le domaine purement économique, par contre, le Traité cherche à régler, de façon à mon sentiment trop exhaustif et trop rigide de, tous les problèmes qui ont une incidence directe ou indirecte sur les objectifs que je viens d'indiquer: fixation des prix, action sur la production en cas de crise ou de pénurie, politique d'investissement, accords et ententes entre les entreprises, concentrations industrielles, etc. Je m'arrête à cette indication, car il ne rentre pas dans le but restreint de mon rapport d'analyser plus en détail cet ensemble de mesures économiques très nuancées.

Leur mise en œuvre est confiée à une série d'organes qui se partagent les pouvoirs de la Communauté, vaguement organisés d'après le modèle-type de la séparation des pouvoirs dans le régime démocratique.

Il y a d'abord le pouvoir exécutif chargé d'appliquer les règles communes et qui est dévolu à la Haute Autorité composée de neuf membres choisis en raison de leur compétence générale et ne sollicitant ni n'acceptant d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. La Haute Autorité qui procède suivant les cas par voie de décision, de recommandation ou d'avis, se trouve investie du pouvoir supranational qui, en étendue, dépasse certainement les attributions théoriques et pratiques en ce domaine des gouvernements en temps normaux.

Il y a ensuite l'Assemblée Commune de 78 membres qui forme le contrôle démocratique pour empêcher que la Haute Autorité n'agisse en sens contraire aux vœux de l'opinion publique des Etats participants. Sans pouvoir d'immixtion directe dans la gestion, cette assemblée peut, à la majorité de 2/3, renverser la Haute Autorité.

Il y a enfin le pouvoir judiciaire qui est exercé par la Cour de Justice organisée d'après le modèle du contentieux administratif français et qui, en principe, ne contrôle que la légalité et non l'opportunité des mesures de la Haute Autorité.

A côté de ces trois organes propres à la Communauté, il y a le Conseil des Ministres qui doit harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements respectifs.

Enfin, à la Haute Autorité se trouve adjoint un Conseil consultatif de 30 à 51 membres, qui comprend paritairement des représentants des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs.

Messieurs, le Plan vaudra ce que vaudront les hommes qui l'administreront.

Comme le Grand-Duché, d'après le dosage prévu, sera normalement assuré d'avoir des représentants à tous les échelons et qu'il aura en outre une influence - il est vraie limitée - sur la nomination des autres membres, toutes les précautions utiles seront à prendre dans le choix des candidats aux divers organismes prévus.

La réussite du Plan Schuman dépendra de celle de la Haute Autorité, et cette dernière ne réussira - le rapport de la section centrale le souligne - que si elle parvient à s'imposer, à pratiquer une vraie politique supranationale et également à créer un climat supranational, à gagner la confiance des entreprises sujettes à son contrôle et surtout à s'assurer la collaboration des organisations professionnelles.

J'ai essayé, Messieurs, de vous donner un aperçu sommaire, un abrégé très élémentaire du contenu du Traité et de sa portée.

Il faudrait maintenant placer le Traité dans la perspective luxembourgeoise. Le Conseil d'État et la section centrale ont essayé de le faire. Je ne voudrais pas faire perdre à la Chambre un temps précieux en redisant en moins bien ce que ces avis et rapports ont examiné et discuté à fond. Il s'agira pour moi, en ma qualité de rapporteur, uniquement de faire en quelque sorte rapidement le point:

La question essentielle, en effet, que vous aurez à résoudre, est la suivante: Pourquoi la Chambre luxembourgeoise votera-t-elle le Plan Schuman? - Et la réponse, en bref, est la suivante: D'abord, parce qu'il présente des avantages économiques que personne ne saurait lui dénier de bonne foi et dont voici les trois principaux:

Il nous assure d'abord l'accès aux matières premières, notamment au coke, indispensable à la marche de nos industries, mais également au minerai supplémentaire non moins nécessaire. Nous sommes ainsi rassurés sur ce problème si préoccupant de l'approvisionnement de notre industrie sidérurgique qui présentait parfois depuis la fin de la guerre des aspects critiques. En deuxième lieu, notre marché interne qui se limitait jusqu'ici à l'union économique, se trouvera étendu à un territoire de 150 millions. C'est essentiel pour un pays de pure exportation comme le Grand-Duché. En troisième lieu, les prix de la production seront stabilisés et ne subiront plus les grandes fluctuations qui risquaient sans cesse, dans le passé, de troubler non seulement l'économie, mais également les finances luxembourgeoises.

La deuxième raison, c'est la nécessité. En effet, à raison de notre structure économique, à raison également de notre position géographique nous ne pouvons pas nous payer le luxe de rester dans un état d'isolation et d'encercllement mortel, si, autour de nous, nos fournisseurs de matières premières et en même temps nos acheteurs se mettent en communauté.

Tout en adhérant au Plan que - à part les bancs communistes - nous approuvons d'ailleurs sans réserve quant à ses visées politiques et d'intégration européenne, nous avons de fortes inquiétudes en ce qui concerne sa partie économique: elles ont été dites avec franchise par la section centrale. Nous ne pouvons cependant pas subordonner notre adhésion à des conditions ou garanties, pour autant qu'elles ne résultent pas du Traité lui-même. Placée dans cette situation, la Chambre, tout en disant oui, n'aura qu'un moyen de faire entendre sa voix, c'est d'un côté de préciser l'interprétation qu'elle voudrait voir donner à certains paragraphes, - et dans cet ordre d'idées je citerai comme exemples l'identité de durée de protection spéciale de l'acier luxembourgeois avec celle du charbon belge; le caractère préventif à attribuer au recours à raison de troubles fondamentaux et persistants; - d'un autre côté, la Chambre pourra exprimer à l'adresse des autres Etats signataires des vœux - en vue de négociations, par exemple, sur le recul d'échéance de la période transitoire -, et enfin la Chambre pourra faire des recommandations au Gouvernement pour son action future dans le

Conseil des Ministres et sur les autres organismes où s'exerce son influence.

C'est en ce sens que je vous prierais, au nom de la section centrale, de vous déclarer d'accord avec les différentes considérations que la section centrale a condensées dans la troisième partie de son rapport et de leur donner, par votre approbation, le caractère et la valeur de véritables motions.

Comme le rapport de la section centrale sera, suivant la tradition, annexé à l'analytique à la suite de mon exposé oral, je crois pouvoir, pour toutes les autres questions y traitées, notamment encore pour les problèmes constitutionnels et juridiques, me référer à ce rapport. Je me réserve, bien entendu, d'intervenir en fin des débats, pour répondre si besoin en est.

Messieurs, pour finir, une réflexion: l'opinion publique luxembourgeoise - abstraction faite de nos milieux industriels et encore des milieux syndicaux - assiste avec une indifférence profonde aux débats parlementaires sur le Plan Schuman et se contente d'une notion plus que vague à propos d'une œuvre qui est pourtant inédite, presque révolutionnaire.

Cette indifférence est regrettable, mais elle est un fait. Et pourtant, sans craindre d'abuser d'un cliché, je dirai que le vote du Plan Schuman est pour le parlement luxembourgeois une heure historique. Nous allons confier à une institution européenne qui aura encore à faire ses preuves, le contrôle de notre industrie principale: ce sera un tournant dans notre évolution économique. Nous pouvons espérer que ce sera pour le bien, car, outre la foi dans nos partenaires, nous faisons avant tout confiance à nos atouts humains: à l'expérience de nos chefs d'industrie et de leur personnel de cadre et à la qualité supérieure de notre main-d'œuvre.»